

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.790.2009.TREATIES-23 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT
EFFECTUÉ ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT PAR MER

NEW YORK, 11 DÉCEMBRE 2008

ESPAGNE : SIGNATURE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 23 septembre 2009, le Gouvernement espagnol a signé la Convention ci-dessus mentionnée avec une déclaration relative à Gibraltar.

..... On trouvera ci-joint le texte de ladite déclaration.

Le 30 octobre 2009



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

(Translation) (Original : Spanish)

Au cas où le Royaume-Uni étendrait à Gibraltar l'application de la présente Convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer, établie par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et adoptée à New York le 11 décembre 2008, le Royaume d'Espagne fait la [déclaration] suivante :

Déclaration

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont le Royaume-Uni assume les relations extérieures et engagé dans un processus de décolonisation en vertu des décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Les autorités de Gibraltar, à caractère local, exercent des compétences exclusivement internes fondées sur la répartition et l'attribution des compétences décidées par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'État souverain responsable de ce territoire non autonome.
3. La participation éventuelle des autorités de Gibraltar à l'application de la présente Convention se limitera donc exclusivement aux compétences internes de Gibraltar et ne modifiera en rien l'état de choses décrit aux deux paragraphes précédents.
4. La procédure prévue dans les Arrangements convenus entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux, du 19 décembre 2007, joints à la présente déclaration (de même que les « Arrangements concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et de la Communauté européenne et des traités y relatifs », du 19 avril 2000), s'applique à la présente Convention.

Le 19 décembre 2007, l'Espagne et le Royaume-Uni ont conclu par échanges de lettres entre leurs ministres des affaires étrangères et entre leurs représentants permanents auprès de l'Union européenne un accord sur les « arrangements concernant les autorités compétentes » de Gibraltar, portant sur certains traités internationaux auxquels ne sont parties ni la Communauté européenne ni l'Union européenne et sur des accords mixtes étendus ou susceptibles d'être étendus à Gibraltar, et qui pourraient donc donner lieu à l'intervention des autorités de Gibraltar. Ces « arrangements concernant les autorités compétentes » s'applique à la présente Convention (de même que les « Arrangements concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et de la Communauté européenne et des traités y relatifs », du 19 avril 2000).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, en votre qualité de dépositaire, communiquer la présente note et ses annexes à tous les États signataires de la Convention.

Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération
(*Signé*) Miguel Ángel **Moratinos Cuyaubé**

Arrangements concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et des Communautés européennes et des traités y relatifs

19 avril 2000

1. Compte tenu de la responsabilité échuë au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en sa qualité d'État membre responsable de Gibraltar, y compris pour les relations extérieures, conformément à l'article 299.4 du Traité instituant la Communauté européenne, lorsqu'un instrument ou un traité appartenant à l'une des catégories définies au paragraphe 5 ci-dessous contient une disposition aux termes de laquelle un organe, une autorité ou un service d'un État membre de l'Union européenne est autorisé à communiquer directement avec ceux d'un autre État membre de l'Union européenne ou à prendre des décisions ayant au moins en partie effet dans un autre État membre de l'Union européenne, ladite disposition sera appliquée, à l'égard d'un organe, d'une autorité ou d'un service de Gibraltar (ci-après désignés comme « autorités compétentes de Gibraltar ») conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après et dans les cas qui y sont énumérés, par le canal de l'autorité compétente du Royaume-Uni désignée au paragraphe 3 ci-après. Les obligations imposées à un État membre de l'Union européenne par l'instrument ou le traité concerné restent celles du Royaume-Uni.

2. Pour l'application d'une disposition du type susmentionné, les communications et décisions formelles à notifier, qui sont prises par les autorités gibraltariennes ou qui leur sont adressées, sont transmises par l'autorité désignée au paragraphe 3 ci-après sous le couvert d'une note rédigée dans la forme indiquée aux fins d'illustration à l'annexe 1. L'autorité désignée au paragraphe 3 ci-après est aussi chargée de répondre de façon appropriée à toutes demandes de renseignements connexes. Lorsque des décisions doivent être exécutées directement par un tribunal ou une autre autorité investie du pouvoir d'exécution dans un autre État membre de l'Union européenne sans notification préalable, les documents contenant de telles décisions émanées de l'autorité compétente de Gibraltar sont certifiés par l'autorité désignée au paragraphe 3 ci-après. L'autorité compétente de Gibraltar doit présenter la demande nécessaire à cet effet à l'autorité désignée au paragraphe 3 ci-après. Le certificat est délivré sous la forme d'une note dont un modèle est donné à l'annexe 1.

3. L'autorité compétente du Royaume-Uni visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus est l'United Kingdom Government/Liaison Unit for EU Affairs of the Foreign and Commonwealth Office, sis à Londres, ou tout autre organe sis à Londres que le Gouvernement du Royaume-Uni décidera de désigner.

4. Le document par lequel le Royaume-Uni désigne une autorité compétente à Gibraltar en application de tout instrument ou traité visé au paragraphe 5 ci-après contenant une disposition du type mentionné au paragraphe 1 des présents Arrangements contiendra aussi une référence à l'autorité désignée au paragraphe 3 ci-dessus, rédigée dans la forme prescrite à l'annexe 2.

5. Les présents Arrangements s'appliquent entre les États membres de l'Union européenne aux instruments ci-après :

a) Tout instrument présent ou futur de l'Union européenne ou de la Communauté européenne et tout traité présent ou futur conclu dans le cadre de l'Union européenne ou de la Communauté européenne;

b) Tout traité présent ou futur relatif à l'Union européenne et tout instrument de la Communauté européenne ayant pour seuls signataires ou parties contractantes l'ensemble ou une partie des États membres de l'Union européenne ou l'ensemble ou une partie des États membres de l'Union européenne et des États membres de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Espace économique européen;

c) Les Conventions du Conseil de l'Europe mentionnées dans la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990;

d) Les traités ci-après relatifs à des instruments de l'Union européenne :

– La Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 15 novembre 1965;

– La Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 18 mars 1970;

– La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980 (lorsqu'elle sera étendue à Gibraltar);

e) Tous autres traités dont les deux parties conviennent qu'ils devraient entrer dans le champ d'application des présents Arrangements. En l'absence d'un tel accord, les deux parties s'efforceront toutefois d'éviter ou de résoudre tout problème pouvant se poser.

S'agissant des traités visés aux alinéas a) et b), les présents Arrangements s'appliqueront aussi entre toutes les parties contractantes à ces traités. Les paragraphes 1 et 2 des présents Arrangements seront interprétés en conséquence.

6. L'esprit des présents Arrangements sera respecté chaque fois qu'il faudra régler les difficultés que pourrait soulever l'application de toute disposition du type visé au paragraphe 1, compte tenu de la volonté des deux parties d'éviter tout problème dans la désignation des autorités compétentes de Gibraltar.

7. Les présents Arrangements et les actions ou dispositions qui seront prises pour les appliquer ou qui en découleront n'impliquent de la part du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni aucune modification de leurs positions respectives concernant la question de Gibraltar ou les limites de ce territoire.

8. Notification sera faite des présents Arrangements aux institutions de l'Union européenne et aux États membres, pour information et aux fins qui y sont stipulées.

Le dix-neuf avril deux mil

Annexe 1

Modèle de note émanant de l'autorité compétente désignée au paragraphe 3

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en sa qualité d'État membre responsable de Gibraltar, y compris pour les relations extérieures, conformément à l'article 299.4 du Traité instituant la Communauté européenne, je joins à la présente note un certificat concernant [raison sociale de l'entreprise] signé par le Commissioner of Insurance, autorité de contrôle pour Gibraltar.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la directive 88/357/CEE modifiée par l'article 34 de la directive 92/49/CEE, [raison sociale de l'entreprise] a notifié au Commissioner of Insurance son intention d'offrir ses services en/au [nom de l'État membre de l'Union européenne]. L'article 35 de la directive 92/49/CEE dispose que, dans un délai d'un mois à compter de la notification, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent à l'État membre destinataire ou à l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise entend effectuer des activités en régime de libre prestation de services :

- a) Une attestation indiquant que l'entreprise dispose de la marge de solvabilité calculée conformément aux articles 16 et 17 de la directive 73/239/CEE;
- b) Les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer;
- c) La nature des risques que l'entreprise se propose de couvrir dans l'État membre où ces services seront offerts.

Annexe 2

Formules à utiliser par le Royaume-Uni pour la désignation d'une autorité compétente à Gibraltar

S'agissant de l'application de [titre de l'instrument] à Gibraltar, le Royaume-Uni, en sa qualité d'État membre responsable de Gibraltar, y compris pour les relations extérieures, conformément à l'article 299.4 du Traité instituant la Communauté européenne, désigne [titre de l'autorité gibraltarienne] comme autorité compétente aux fins de [disposition pertinente de l'instrument]. Conformément aux arrangements notifiés dans le document 7998/00 du Conseil en date du 19 avril 2000 :

Une ou plusieurs des formules suivantes pourront être employées selon qu'il conviendra :

- Les communications formelles prévues par les dispositions pertinentes de [titre de l'instrument] qui émanent de [nom de l'autorité compétente de Gibraltar] ou qui lui sont adressées;
- Les décisions prises par [nom de l'autorité compétente de Gibraltar] ou qui lui sont adressées et qui sont sujettes à notification en vertu des dispositions pertinentes de [titre de l'instrument]

seront transmises par [titre de l'autorité compétente du Royaume-Uni] sous le couvert d'une note. Le [titre de l'autorité compétente du Royaume-Uni] veillera aussi à répondre de façon appropriée à toutes demandes de renseignements connexes.

Dans les cas où des décisions doivent être exécutées directement par un tribunal ou une autre autorité investie du pouvoir d'exécution dans un autre État membre de l'Union européenne sans qu'il soit besoin d'une notification préalable en bonne et due forme.

- Les documents contenant les décisions de [nom de l'autorité de Gibraltar] seront certifiés par le [nom de l'autorité compétente du Royaume-Uni]. Le [nom de l'autorité compétente de Gibraltar] présentera la demande nécessaire à cet effet au [nom de l'autorité compétente du Royaume-Uni]. Le certificat sera délivré sous la forme d'une note.

(Traduction) (Original : anglais et espagnol)

Le 19 décembre 2007

Cher Miguel,

Je me réfère aux discussions que nous avons eues concernant les arrangements à prendre pour les communications formelles et décisions à notifier qui sont adressées aux autorités de Gibraltar ou prises par celles-ci dans le contexte de tout traité international auquel la Communauté européenne/l'Union européenne n'est pas partie, dont les effets ont été étendus à Gibraltar et dont l'application peut donner lieu à l'intervention des autorités de Gibraltar (« un instrument pertinent »).

À la suite de ces discussions, la position de mon gouvernement est que dans le cas d'un instrument pertinent, le système de notification rapide (*postboxing*) prévu dans les « Arrangements convenus relatifs aux autorités de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et de la Communauté européenne et des traités connexes, du 19 avril 2000 » s'appliquera aux communications entre les autorités espagnoles et un organe, une autorité ou un service de Gibraltar, mais non pas aux communications entre les autorités d'autres parties et Gibraltar. Les définitions des autorités compétentes renverront aux autorités compétentes espagnoles et de Gibraltar telles que désignées aux fins de l'instrument pertinent.

Si l'arrangement exposé ci-dessus concernant les instruments internationaux rencontre l'agrément du Gouvernement espagnol, je suggère que la présente lettre et votre réponse tiennent officiellement lieu d'accord entre nos deux gouvernements sur la question, lequel accord sera désigné comme les « Arrangements convenus relatifs aux autorités de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux (2007) » et prendra effet immédiatement à la date de votre réponse.

Je propose, si vous nous faites savoir que vous souscrivez à ces arrangements, que nous communiquions, l'un et l'autre, notre échange de lettres/notes au depositaire de tout instrument pertinent dès que les trois conditions ci-après auront été satisfaites :

- a) Le Royaume-Uni a ratifié l'instrument;
- b) Ses effets ont été étendus à Gibraltar par le Royaume-Uni;
- c) L'Espagne l'a ratifié.

Je propose qu'à chaque fois que le Royaume-Uni a ratifié un instrument pertinent et que ses effets ont été étendus à Gibraltar par le Royaume-Uni, nous en informions le Gouvernement espagnol. De même, l'Espagne informera le Royaume-Uni lorsqu'elle aura ratifié un instrument pertinent.

Son Excellence
Monsieur Miguel Angel Moratinos
Ministère des affaires étrangères
Madrid

Les arrangements, pas plus que toute activité menée ou mesure prise pour leur mise en œuvre ou toute activité ou mesure en résultant, n'impliquent aucunement, que ce soit de la part du Royaume-Uni ou de celle du Royaume d'Espagne, un quelconque changement de leurs positions respectives sur la question de Gibraltar ou sur les limites de ce territoire.

(Signé) David **Miliband**

Madrid le 19 décembre 2007

Je vous remercie de votre lettre datée du 19 décembre 2007 exposant la position de votre gouvernement au sujet des arrangements relatifs aux traités internationaux auxquels la Communauté européenne/l'Union européenne n'est pas partie, dont les effets ont été étendus à Gibraltar et dont l'application peut donner lieu à l'intervention des autorités de Gibraltar.

Je confirme que le Gouvernement espagnol accepte les arrangements exposés dans votre lettre annexée à la présente. Votre lettre et la présente réponse tiennent officiellement lieu d'accord entre nos deux gouvernements sur la question, lequel accord sera désigné comme les « Arrangements convenus relatifs aux autorités de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux (2007) ».

Je conviens que nous devons, l'un et l'autre, communiquer notre échange de lettres/notes au dépositaire de tout instrument pertinent dès que les trois conditions ci-après auront été satisfaites :

- a) Le Royaume-Uni a ratifié l'instrument;
- b) Ses effets ont été étendus à Gibraltar par le Royaume-Uni;
- c) L'Espagne l'a ratifié.

Je conviens que nous informerons votre gouvernement lorsque l'Espagne aura ratifié un instrument pertinent et le Royaume-Uni fera de même lorsqu'il aura ratifié un tel instrument international dont il aura étendu les effets à Gibraltar.

Ces arrangements, pas plus que toute activité menée ou mesure prise pour leur mise en œuvre ou toute activité ou mesure en résultant, n'impliquent aucunement, que ce soit de la part du Royaume d'Espagne ou de celle du Royaume-Uni, un quelconque changement de leurs positions respectives sur la question de Gibraltar ou sur les limites de ce territoire.

(Signé) Miguel Angel **Moratinos**

Son Excellence
Monsieur David Miliband
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
et aux affaires du Commonwealth
King Charles Street
Whitehall
Londres, SW1A2AH